

*L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-huit août à vingt heures, le conseil municipal, convoqué en séance ordinaire le vingt-trois août deux mille vingt-trois, s'est réuni en Mairie à Plaine-Haute au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PIERRE, Maire.*

*Étaient présents : PIERRE P, LOYER JY, REPERANT E, RAOULT S, LUCAS R, LE COQ P, FERON M, LETORT N, HUGER D, BONNY V, TOQUET C, PANSART JF, LE MOINE N, LE GOAET C, LE FOL B, BLANCHARD S, LE COQ O, OIZEL R.*

*Absente : MEHEUT L.*

*Pouvoir : MEHEUT L à LE COQ O.*

*Secrétaire de séance : BONNY V.*

*Egalement présente : JOSSELIN N.*

---

## **Ordre du jour**

### **I Travaux**

- 1-1 Cheminement doux route du cimetière : attribution du marché de travaux
- 1-2 Eclairage public : rénovation de lanternes
- 1-3 Eclairage public : rénovation d'un candélabre hameau des croix

### **II Personnel**

- 2-1 Modification du tableau des effectifs

### **III Finance**

- 3-1 Jeunes sapeurs-pompiers de Quintin : subvention 2023
- 3-2 Budget activités photovoltaïques : durée amortissement
- 3-3 Budget activités photovoltaïques : décision modificative n°1
- 3-4 CLECT – validation des rapports du 16 mai 2023

### **IV Administration générale**

- 4-1 Eclairage public : extinction en cas d'alerte Ecowatt

### **V Urbanisme**

- 5-1 PLU : Approbation modification simplifiée n°2

### **VI Questions diverses**

Mr le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte et procède au recensement des membres du conseil municipal présents.

Mr le Maire soumet le procès-verbal du 26 juin 2023 à l'adoption des élus.

Elisabeth Reperant émet plusieurs observations à savoir :

- Demande la correction de la faute d'orthographe page 3 (§ 1-2 b « *négociier* »),
- Demande la reformulation de son propos page 21 (§3-2 b) comme suit :  
« Elisabeth Reperant explique que certaines communes adoptent une politique tarifaire très sociale de leurs services afin de faciliter l'intégration des enfants dans des activités proposées par les structures publiques *et ainsi éviter de les voir rester inoccupés à la maison.* »

Sans autre observation, le procès-verbal est adopté.

Mr le Maire passe à l'examen des questions à l'ordre du jour.

---

## I Travaux

### 1-1 Cheminement doux route du cimetière : attribution du marché de travaux (Délibération n°2023047)

#### a) Exposé

Par délibération du 11 mai 2023, le conseil municipal a validé le programme de travaux relatif à la création d'un cheminement doux route du cimetière et a autorisé le lancement de la consultation auprès des entreprises.

La commission d'ouverture des plis réunie le 13 juillet 2023 a analysé les 3 offres reçues.

Au vu du rapport présenté par l'ADAC22, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise SPTP (Ploufragan) pour un montant de 29 728€ HT.

#### b) Discussion

Jean-Yves Loyer rappelle l'estimatif de l'ADAC22 à savoir 32 550€ HT. Il précise que les deux autres entreprises (Eiffage et Colas) ont présenté une offre supérieure à l'estimatif. Il ajoute qu'il a été demandé une modification du revêtement au niveau de l'entrée du champ de Mr Jégo (prévu à l'origine en sable) par du bitume car plus résistant au passage des engins agricoles. Il précise qu'il attend le devis de SPTP.

Philippe Le Coq demande quelle sera la distance totale du cheminement.

Jean-Yves Loyer répond 320 m.

Philippe Pierre ajoute que ces travaux permettront de sécuriser cet espace.

Jean-Yves Loyer précise qu'il y a beaucoup de monde à fréquenter ce secteur.

#### c) Décision

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Loyer Jean-Yves,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**RETIENT** l'offre de l'entreprise SPTP (Ploufragan) pour 29 728€ HT,

**AUTORISE** Mr le Maire à signer le marché.

## 1-2 Eclairage public : rénovation de lanternes (Délibération n°2023048)

### a) Exposé

Annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Elisabeth Borne et effectif depuis début janvier, le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre de sa candidature au fonds vert de l'Etat et en tant que maître d'ouvrage, le SDE22 a obtenu une somme de 609 041€ pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Le SDE22 a déposé une demande globale, retenue par le Préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores (équipements de plus de 35 ans).

A ce titre, le SDE précise les modalités financières spécifiques à savoir que les communes concernées disposent d'une aide de 20% en plus du financement habituel par le SDE22 sur les ouvrages éligibles soit un financement exceptionnel de près de 50% du coût global.

Les financements du fonds vert représentent une opportunité de créer une dynamique départementale en matière de transition énergétique, de diminution de la pollution lumineuse, de réduction des consommations électriques et de modernisation du parc d'éclairage public.

La commune estime détenir 7 lanternes dans son patrimoine répondant à ces critères.

Le montant des travaux est estimé par le SDE22 à 6 156€ TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de la commune une subvention d'équipement (calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 du 20 décembre 2019) d'un montant estimé à 2 755€.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux.

### b) Discussion

Odile Le Coq demande si toutes les autres lanternes sont en led.

Jean-Yves Loyer répond négativement. Il précise que les lanternes de moins de 35 ans qui ne sont pas des leds ne sont pas renouvelées pour le moment.

Michel Féron précise que les lanternes vétustes seront remplacées par des leds.

Odile le Coq demande pourquoi ces lanternes ne sont pas remplacées par du solaire.

Philippe Pierre répond que cela obligerait à changer les mâts et que le fonctionnement du solaire est moins souple.

### c) Décision

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Loyer Jean-Yves,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la rénovation de 7 lanternes vétustes dans le cadre du programme rénovation éclairage public – fonds vert présenté par le SDE22,

**INSCRIT** les crédits correspondants à la subvention d'équipement à verser au SDE22 pour un montant estimé à 2 755€ (OPNI / C 2041582) au budget général.

### **1-3 Eclairage public : rénovation d'un candélabre hameau des croix (Délibération n°2023049)**

#### a) Exposé

Suite à l'endommagement d'un candélabre (n° K0300) dans le lotissement hameau des Croix en octobre 2022 et à sa dépose par mesures de sécurité, il convient de le remplacer.

Le SDE22 estime le coût de l'opération à 2 268€ TTC (coût majoré de 8% de frais d'étude et de suivi).

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE et conformément aux dispositions du règlement financier, la participation communale s'élève à 1 365€.

#### b) Discussion

Jean-Yves Loyer rappelle que le candélabre a été endommagé par un véhicule non identifié.

Philippe Pierre précise que des riverains ont accusé une personne mais cette dernière a répondu qu'elle n'était pas l'auteur des faits.

Jean-Yves Loyer ajoute que certains candélabres sont posés dans des endroits présentant davantage de risques d'être heurtés et qu'il conviendrait de poser des protections au pied de ces derniers.

Odile Le Coq dit qu'il faudrait que les protections soient prévues dans le cahier des charges du lotisseur.

Jean-Yves Loyer dit que les voies dans le lotissement hameau des croix sont très larges et que la vitesse est décriée par les riverains. Il s'interroge sur l'opportunité de modifier la circulation et de créer un sens unique.

Philippe Pierre précise que rue des coquelicots, la circulation dans le nouveau lotissement est prévue en sens unique.

Philippe Pierre ajoute qu'il a été demandé de protéger le poteau incendie posé route de la Porte Champagne.

#### c) Décision

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Loyer Jean-Yves,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la rénovation du mât et de la lanterne du foyer K0300,

**INSCRIT** les crédits correspondants à la subvention d'équipement à verser au SDE22 pour un montant de 1365€ (OPNI / C 2041582) au budget général.

## II Personnel

### 2-1 Modification du tableau des effectifs (Délibération n°2023050)

#### a) Exposé

Suite à l'avancement de grade de deux agents (au 1<sup>er</sup> avril 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023), il convient de supprimer les postes correspondant aux anciens grades afin de mettre à jour le tableau des effectifs à savoir :

- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet (32h),
- Un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (34h30).

Par ailleurs, le conseil municipal dans sa séance du 19 janvier 2023 avait créé un poste en prévision du départ à la retraite d'un agent du service technique le 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet.

Le recrutement ayant eu lieu sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>nd</sup>e classe, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique à temps complet.

#### b) Discussion

Stéphane Raoult s'interroge sur la présence de 3 postes au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe au service technique.

Nelly Josselin explique qu'un poste a été créé en amont du recrutement de l'agent qui allait remplacer Hubert Pilorget.

Stéphane Raoult demande pourquoi on n'en supprime pas un.

Nelly Josselin répond qu'effectivement il aurait été possible de le supprimer ; c'est un oubli. Elle propose de le supprimer lors de la prochaine révision du tableau des effectifs.

#### c) Décision

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Philippe Pierre,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**SUPPRIME** au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 les postes :

- d'adjoint administratif à temps non complet (32h),
- d'adjoint d'animation à temps non complet (34h30),
- d'adjoint technique à temps complet.

## III Finance

### 3-1 Jeunes sapeurs-pompiers de Quintin : subvention 2023 (Délibération n°2023051)

#### a) Exposé

L'association des jeunes sapeurs-pompiers de Quintin sollicite une subvention exceptionnelle pour financer l'achat de nouveaux casques.

Trois plénaltais sont inscrits à l'école de JSP (2 en 1<sup>ère</sup> année et 1 en 3<sup>ème</sup> année).

Le conseil municipal en date du 6 mars 2023 a voté (en réserve) une subvention de 50€.

Au vu de l'inscription de deux nouveaux jeunes, il est proposé de verser une subvention supplémentaire de 100€ soit une subvention totale de 150€ pour 2023.

b) Discussion

Jean-Yves Loyer suggère que chaque commune verse chaque année une subvention par habitant (quelques centimes d'euros) à cette association ; c'est un service dont la population a besoin.

Réjane Lucas répond que ce n'est pas de notre ressort ; chaque commune décide des subventions qu'elle souhaite attribuer.

Philippe Pierre propose d'en discuter prochainement avec les maires et le responsable de l'école des jeunes sapeurs-pompiers.

Elisabeth Reperant précise que l'école de Quintin est complète.

Philippe Le Coq propose de publier un article dans le prochain bulletin municipal concernant les trois jeunes sapeurs-pompiers.

c) Décision

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Stéphane Raoult,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**ATTRIBUE** une subvention supplémentaire de 100€ soit une subvention totale de 150€ pour 2023 à l'école des jeunes sapeurs-pompiers de Quintin.

**3-2 Budget activités photovoltaïques : durée amortissement (Délibération n°2023052)**

a) Exposé

La commune a procédé au remplacement en avril 2022 d'un onduleur pour un montant de 1 625€ HT qu'il convient désormais d'amortir.

L'article R2321-1 du CGCT prévoit que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Suivant l'instruction budgétaire et comptable M4, la durée d'amortissement des organes de régulation (électronique, capteurs, etc...) doit être comprise en 4 et 8 ans.

Il est proposé de définir la durée d'amortissement des onduleurs à 5 ans.

b) Discussion

Sans observation.

c) Décision

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Stéphane Raoult,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**FIXE** la durée d'amortissement des onduleurs (organes de régulation) à 5 ans.

### **3-3 Budget activités photovoltaïques : décision modificative n°1 (Délibération n°2023053)**

a) Exposé

La commune a fixé la durée d'amortissement des onduleurs à 5 ans.

Afin de passer les écritures comptables d'amortissement de ce bien en 2023, il convient d'ouvrir des crédits comme suit :

Section fonctionnement

Dépenses

| Compte  | DM n°1 |
|---|--------|
| Chapitre 042  |        |
| C/ 6811 Dotations aux amortissements                | +330€  |
| Chapitre 023 Virement à la section d'investissement | - 330€ |

Section d'investissement

Recettes

| Compte   | DM n°1 |
|--|--------|
| Chapitre 040   |        |
| C/ 28158 Amortissements autres installations, matériel et outillage techniques | +330€  |
| Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation                             | - 330€ |

b) Discussion

Sans observation.

c) Décision

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Stéphane Raoult,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget activités photovoltaïques.

### **3-4 CLECT – validation des rapports du 16 mai 2023 (Délibération n°2023054)**

a) Exposé

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 16 mai 2023 pour calculer les charges transférées sur plusieurs sujets, conformément au code général des impôts (article 1609 nonies C). Ces charges sont proposées pour être imputées sur les Dotations d'Attribution de Compensation (DAC) des communes concernées, comme chaque année. Les procès-verbaux qui correspondent aux sujets évoqués figurent en annexe de la présente délibération.

#### **Ajustement des DAC au titre des documents d'urbanisme (PLU)**

La compétence d'élaboration de ces documents a été transférée à l'Agglomération depuis 2017, en application de la loi n°2014-366 dite « ALUR », loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

La CLECT du 16 mai 2023 a validé la refacturation aux communes des dépenses relevant des documents d'urbanisme communaux prises en charge par l'agglomération durant l'exercice 2022. Certaines dépenses mandatées sur l'exercice 2021 qui n'avaient pas été intégrées dans la DAC 2022 figurent dans une colonne spécifique du rapport de CLECT (document annexé à la présente délibération). Cette refacturation s'opère par réfaction de DAC. Le FCTVA restitué aux communes donne lieu à un abondement de DAC.

### **Mise à jour de l'évaluation des charges liées aux services communs**

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la Ville de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Armor Agglomération ont choisi de mettre en commun plusieurs services afin d'apporter une expertise et une ingénierie aux communes membres qui le souhaitent.

En vertu des conventions signées entre les deux structures, les coûts sont supportés par l'Agglomération, qui refacture à la Ville la part qui lui correspond par une diminution équivalente de sa DAC.

Cela concerne les services suivants :

- Aménagement de l'espace public et déplacements,
- Architecture,
- Ressources humaines,
- Commande publique.

La CLECT du 16 mai 2023 a évalué les charges à refacturer, comme indiqué dans le rapport annexé à la présente délibération.

### **Modulation de DAC relative à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations » (GEMAPI)**

L'évaluation des charges lors de la CLECT du 16 mai 2023 cible le seul ouvrage classé au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, la digue des Rosaires, pour lequel la commune assurait jusqu'au transfert de compétence (1<sup>er</sup> janvier 2018) l'ensemble des obligations de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 par ses services (surveillance, entretien et installation des dispositifs anti-submersion) et des dispositions réglementaires en vigueur.

Le montant des charges transférées par la commune de Plérin est calculé sur la base d'un coût annuel moyenné sur 3 années.

Pour les coûts des études et des travaux d'entretien, SBAA étant compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et réalisant des actions depuis, le calcul a été réalisé sur la période de 3 années précédentes (2015-2017).

En ce qui concerne la surveillance et l'installation des batardeaux, les services techniques communaux réalisent jusqu'à ce jour les opérations. Le coût des charges a été calculé sur la période de 3 années suivant la prise de compétence (2019-2021).

Le rapport de CLECT examiné en séance du 16 mai 2023 détaille la nature des charges transférées aboutissant à un coût total annuel de 25 500 € correspondant à la réfaction opérée sur la DAC de la commune de Plérin à partir de 2023.

#### b) Discussion

Sans observation.

#### c) Décision

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Stéphane Raoult,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 16 mai 2023 joints en annexe,

**APPROUVE** les modulations des attributions de compensation prises en application de ces rapports, soit les montants suivants pour les communes en 2023.

|                             | PLU charges<br>2022 à<br>rembourser | PLU FCTVA<br>2021 | Services<br>communs | GEMAPI<br>Digue des<br>Rosaires |
|-----------------------------|-------------------------------------|-------------------|---------------------|---------------------------------|
| <b>BINIC-ETABLES</b>        | -13 816 €                           | 1 927 €           | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>BODEO</b>                | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>FOEIL</b>                | -281 €                              | 46 €              | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>HARMOYE</b>              | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>HILLION</b>              | -108 €                              | 18 €              | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>LANFAINS</b>             | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>LANGUEUX</b>             | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>LANTIC</b>               | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>LESLAY</b>               | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>MEAUGON</b>              | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>PLAINE-HAUTE</b>         | -670 €                              | 110 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>PLAINTEL</b>             | -3 926 €                            | 309 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>PLEDRAN</b>              | -509 €                              | 84 €              | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>PLERIN</b>               | -10 035 €                           | 1 646 €           | 0 €                 | -25 500 €                       |
| <b>PLOEUC-LHERMITAGE</b>    | -7 140 €                            | 772 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>PLOUFRAGAN</b>           | -3 562 €                            | 128 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>PLOURHAN</b>             | -1 512 €                            | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>PORDIC</b>               | -4 764 €                            | 644 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>QUINTIN</b>              | -13 790 €                           | 2 262 €           | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>SAINT-BIHY</b>           | -885 €                              | 145 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>SAINT-BRANDAN</b>        | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>SAINT-BRIEUC</b>         | -9 543 €                            | 1 565 €           | 26 697 €            | 0 €                             |
| <b>SAINT-CARREUC</b>        | -7 776 €                            | 618 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>SAINT-DONAN</b>          | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>SAINT-GILDAS</b>         | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>SAINT-JULIEN</b>         | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>SAINT-QUAY-PORTRIEUX</b> | -6 330 €                            | 541 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>TREGUEUX</b>             | -9 426 €                            | 1 125 €           | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>TREMUSON</b>             | -2 357 €                            | 180 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>TREVENEUC</b>            | -3 024 €                            | 165 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>VIEUX-BOURG</b>          | 0 €                                 | 0 €               | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>YFFINIAC</b>             | -2 145 €                            | 352 €             | 0 €                 | 0 €                             |
| <b>TOTAL</b>                | <b>-101 599 €</b>                   | <b>12 637 €</b>   | <b>26 697 €</b>     | <b>-25 500 €</b>                |

## IV Administration générale

### 4-1 Eclairage public : extinction en cas d'alerte Ecowatt (Délibération n°2023055)

#### a) Exposé

Le SDE22 a adhéré en novembre 2022 à la charte Ecowatt proposée par RTE (Réseau de Transport Electricité). A cette occasion, le SDE22 s'est engagé à aider les collectivités volontaires pour contribuer à la sobriété énergétique et aux mesures d'effacement lors des alertes Ecowatt.

Dans ce cadre, le SDE22 en partenariat avec Enedis et RTE, a réalisé durant l'hiver 2022 un test inédit au niveau national de coupure et de rallumage de l'éclairage public à distance en utilisant les fonctionnalités du compteur intelligent Linky. Ce test étant réussi, il est désormais envisagé d'étendre

cette possibilité à l'ensemble des collectivités costarmoricaines volontaires dans le cas où des alertes Ecowatt (orange et rouge) seraient déclenchées durant l'hiver 2023-2024.

Considérant la nécessité de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie, à titre expérimental et de façon temporaire, il est proposé de participer au dispositif en cas d'alerte Ecowatt durant l'hiver 2023-2024 à savoir que l'ensemble de l'éclairage public communal serait éteint.

#### b) Discussion

Michel Féron précise que s'il y a une alerte Ecowatt, la commune ne serait concernée qu'une fois tous les 6 jours ; les extinctions tournant entre les communes.

Philippe Pierre suppose que s'il y a une alerte Ecowatt, il n'y aura pas d'éclairage au stade de football.

Michel Féron répond positivement et précise que la commune sera prévenue quelques jours avant.

Philippe Pierre dit que dans ces conditions il sera possible de prévenir les associations.

Denis Huger demande si les décorations de Noël sont branchées sur l'éclairage public.

Philippe Pierre répond positivement.

#### c) Décision

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Jean-Yves Loyer,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**ADHERE** au dispositif expérimental de coupure à distance de l'ensemble de l'éclairage public communal en cas d'alerte Ecowatt durant l'hiver 2023-2024.

---

## V Urbanisme

### 5-1 **PLU : approbation modification simplifiée n°2** (Délibération n°2023056)

#### a) Exposé

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaine-Haute a été approuvé le 27 février 2020 et a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 12 mai 2022.

La procédure de modification simplifiée n°2 a été engagée par Arrêté du Président n° AG-10-2023 en date du 3 février 2023.

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure, qui relève de la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil Municipal de la commune concernée, prévu par l'art. L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces conditions étant remplies, par délibération du Conseil Municipal de Plaine-Haute du 28 août 2023, il est proposé de finaliser la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Plaine-Haute.

#### **Objets de la modification**

Les modifications envisagées visent à instaurer un linéaire de protection commerciale afin de préserver le tissu et la diversité commerciale existant sur la commune ;

#### **Evolution des pièces du PLU**

Le dossier comprend donc un additif au rapport de présentation et un règlement écrit modifié.

### **La procédure**

Ces adaptations n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% ni de réduire les possibilités de constructions dans les zones concernées ou bien de réduire une zone urbaine ou à urbaniser. Par conséquent, conformément aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, cette évolution du PLU se fait par voie de modification simplifiée.

### **Observations des Personnes Publiques Associées**

Le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées par courrier en date du 21 février 2023.

Le Conseil Départemental, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Saint-Brieuc Armor Agglomération au titre de la compétence Habitat ont adressé un courrier de réponse, indiquant qu'ils prenaient acte de la procédure et que le dossier n'appelait pas de remarque de leur part.

La Chambre de Commerce et d'Industrie demande de préciser que l'interdiction du changement de destination concerne les implantations existantes et à venir situées dans les périmètres définis afin d'éviter tout risque et respecter un principe d'égalité entre les constructions de même destination. Cette remarque fait suite à l'arrêt rendu par la Cour Administrative de Nantes du 6/10/2020 et concernant notamment l'interdiction de changement de destination des hôtels adoptée par la commune de Trébeurden lors de l'élaboration de son PLU.

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) n'a pas eu de remarque particulière sur le dossier mais a rappelé que la commune de Plaine-Haute est située dans les aires de production des indications géographiques suivantes :

- IG « Whisky de Bretagne » ;
- IGP « Cidre de Bretagne », « Farine de blé noir de Bretagne », « Pâté de campagne Breton » et « Volailles de Bretagne ».

La Région Bretagne n'a pas eu de remarque particulière sur le dossier mais a rappelé à la collectivité l'importance de s'engager dans la démarche Breizh Cop, initiée depuis deux ans pour co-écrire le projet de développement durable de notre Région d'ici 2040, en inscrivant volontairement dans nos documents de planification un ou plusieurs des 38 objectifs approuvés par le Conseil Régional en décembre dernier.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

### **Bilan des observations des Personnes Publiques Associées**

Les remarques formulées par la Chambre de Commerce et d'Industrie nécessitent d'être intégrées au dossier et sont donc reprises au sein du rapport de présentation.

Les autres remarques sont sans rapport avec l'objet de la présente modification de PLU

### **Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :**

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Par avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 21 février 2023, la MRAe confirme que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Mise à disposition du dossier au public**

Les modalités de mise à disposition ont été définies par délibération n° DB-109-2023 du Conseil d'Agglomération en date du 4 mai 2023.

Conformément aux obligations du code de l'urbanisme, l'ensemble des éléments du projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées, de l'avis de la MRAe, ainsi que d'un registre d'observations, au service urbanisme de la Mairie de Plaine-Haute, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant 1 mois, du 22 mai 2023 au 23 juin 2023.

Les personnes intéressées ont également pu transmettre leurs remarques par courrier à l'attention de M. le Maire de Plaine-Haute ou directement par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie.plaine-haute@orange.fr](mailto:mairie.plaine-haute@orange.fr)

Le public a été informé, par l'insertion d'un avis de mise à disposition du public, dans l'édition du journal Ouest-France du 12 mai 2023.

Préalablement à la mise à disposition, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées par courrier en date du 21 février 2023, ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) par courrier en date du 21 février 2023.

### **Bilan de la mise à disposition du dossier au public**

Aucune observation n'a été consignée sur les registres durant la mise à disposition au public.

Aucune remarque majeure n'ayant été formulée durant la procédure, il n'est pas nécessaire d'adapter le dossier.

#### b) Discussion

Philippe Pierre informe que Couleur Café est en vente sur le site « le bon coin ». Il ajoute qu'il s'était entretenu au début de l'été avec une personne très intéressée par les bâtiments et le commerce mais que sans doute la négociation n'a pu aboutir. Il dit être rassuré d'avoir défini un linéaire de protection commercial au PLU sur ce bâti ; le commerce est ainsi protégé.

#### c) Décision

---

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Elisabeth Reperant,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,  
**EMET** un avis favorable à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle que contenue dans le dossier annexé à la présente délibération.

## **VI Questions diverses**

### ☞ **Eclairage public**

Il est signalé que l'éclairage public impasse des blés ne fonctionne pas. Michel Féron va se rendre sur site et Jean-Yves Loyer va contacter le SDE pour faire le point.

### ☞ **Gens du voyage**

Philippe Pierre fait le point sur le stationnement durant 3 semaines de gens du voyage au stade de football : bilan positif.

### ☞ **Divagation des chiens**

Philippe Pierre déplore la divagation de chiens qui ont attaqué des poules et qui laissent des déjections sur le domaine public et les espaces verts. Il est par ailleurs constaté que de nombreux propriétaires se promènent dans les Chaos du Gouët avec leurs chiens sans laisse.

### ☞ **Geocaching**

Elisabeth Reperant fait le point sur l'opération geocaching et déplore que plusieurs caches aient disparu.

### ☞ **Salle de sports : accès aux particuliers**

Philippe Pierre informe, qu'au vu des nombreuses incivilités constatées, l'accès aux particuliers à la salle de sports prendra fin à compter du 16 septembre 2023. Un courrier a été adressé aux porteurs de badge afin qu'ils les restituent pour la mi-septembre 2023. Valérie Bonny exprime sa déception par rapport à cette décision.

### ☞ **Horaires des travaux de jardinage**

Un rappel des horaires autorisés de jardinage sera publié dans le prochain bulletin municipal.

### ☞ **Elagage**

Jean-Yves Loyer informe qu'une opération d'élagage des arbres situés dans le chemin entre les lotissements du champ crenan et les croix basses aura lieu début octobre 2023. Le bois sera ensuite broyé. Il dit avoir prévenu tous les propriétaires.

### ☞ **Jardin du verger**

Benoit Le Foll signale la dégradation des marches en bois menant au lotissement du verger.

### ☞ **Projets de stockage de batteries**

Philippe Pierre informe que le certificat d'urbanisme a été refusé. Concernant le permis de construire, il n'a pas de retour officiel de la préfecture à ce jour. Cependant, il s'est entretenu avec la DDTM qui propose un refus.

### ☞ **Impasse à L'hôpital**

Stéphane Blanchard informe avoir constaté le passage de nombreux camping-cars dans l'impasse à l'Hôpital malgré le panneau signalétique et ré-évoque la problématique du demi-tour.

### ☞ **Champ photovoltaïque**

Les travaux avancent bien. Le site devrait être fonctionnel en novembre 2023. Stéphane Blanchard précise que Queneac'h fera de l'éco-pâturage avec ses moutons sur le site.

### ☞ **Robot de tonte**

Jean-Yves Loyer fait le point sur le fonctionnement du robot. Etant donné les derniers constats de dysfonctionnement, il a été décidé de maintenir bloqué le paiement de la facture.

### ☞ **Contrat de territoire**

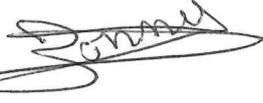
Stéphane Raoult informe l'assemblée que la commune s'est vue dotée de + 1 474,20€ sur l'enveloppe initiale de 202 683€.

### ☞ **Agenda**

- Spectacle « la cuisine de Léo » : mercredi 30 août 2023 à l'ancienne école
- Forum des associations : samedi 9 septembre 2023 à St Donan
- Nettoyons la planète : samedi 16 septembre 2023 de 9h à 12h à la salle de sports
- Nouveau lieu : réunion participative pour l'aménagement intérieur : lundi 18 septembre 2023 à 19h
- Commission communication : lundi 25 septembre 2023 à 20h
- Conseil municipal : lundi 2 octobre 2023 à 20h
- Repas CCAS : dimanche 15 octobre 2023

Séance levée à 21h26

La secrétaire de séance  
Valérie BONNY



Le président de séance  
Philippe PIERRE



**Liste des délibérations du conseil municipal du 28 août 2023**

| <b><i>N° d'ordre</i></b> | <b><i>Intitulé délibération</i></b>                                    |
|--------------------------|--|
| 2023047                  | Cheminement doux route du cimetière : attribution du marché de travaux |
| 2023048                  | Eclairage public : rénovation de lanternes                             |
| 2023049                  | Eclairage public : rénovation d'un candélabre hameau des croix         |
| 2023050                  | Modification du tableau des effectifs                                  |
| 2023051                  | Jeunes sapeurs-pompiers de Quintin : subvention 2023                   |
| 2023052                  | Budget activités photovoltaïques : durée amortissement                 |
| 2023053                  | Budget activités photovoltaïques : décision modificative n°1           |
| 2023054                  | CLECT – validation des rapports du 16 mai 2023                         |
| 2023055                  | Eclairage public : extinction en cas d'alerte Ecowatt                  |
| 2023056                  | PLU : approbation modification simplifiée n°2                          |

Délibération n°2023050 du 28/08/2023

| TITULAIRES - STAGIAIRES                       |           |       |   |  |
|---|-----------|-------|---|--|
| SERVICES - GRADES                             | CATEGORIE | DHS   | INTITULE DU POSTE   |  |
| <b>ADMINISTRATIF</b>                          |           |       |   |  |
| 1 Attaché                                     | A         | 35    | Secrétaire générale   |  |
| 1 Adjoint administratif principal 2nde classe | C         | 32    | Agent administratif   |  |
| Adjoint administratif principal 2nde classe   | C         | 30    | Agent administratif   |  |
| Adjoint administratif principal 1ère classe   | C         | 30    | Agent administratif   |  |
| Adjoint administratif principal 2nde classe   | C         | 30    | Agent administratif   |  |
| Adjoint administratif                         | C         | 30    | Agent administratif   |  |
| 2   |           | 187   |   |  |
| <b>SERVICES TECHNIQUES</b>                    |           |       |   |  |
| Adjoint technique principal 1ère classe       | C         | 35    | Agent polyvalent des services techniques                                    |  |
| Adjoint technique principal 1ère classe       | C         | 35    | Agent polyvalent des services techniques                                    |  |
| Adjoint technique principal 1ère classe       | C         | 35    | Agent polyvalent des services techniques                                    |  |
| 1 Adjoint technique principal 2ème classe     | C         | 35    | Agent polyvalent des services techniques                                    |  |
| 1 Adjoint technique                           | C         | 35    | Agent polyvalent des services techniques                                    |  |
| 2   |           | 175   |   |  |
| <b>RESTAURATION</b>                           |           |       |   |  |
| 1 Adjoint technique                           | C         | 31,5  | Responsable du service restauration scolaire                                |  |
| 1 Adjoint technique                           | C         | 35    | Agent technique polyvalent dans le domaine périscolaire                     |  |
| 1 Adjoint technique                           | C         | 28    | Agent technique polyvalent dans le domaine périscolaire                     |  |
| 1 Adjoint technique                           | C         | 29    | Agent technique polyvalent dans le domaine périscolaire                     |  |
| 4   |           | 123,5 |   |  |
| <b>ECOLE</b>                                  |           |       |   |  |
| 1 Adjoint technique principal 2nde classe     | C         | 28    | Assistante du personnel enseignant et animatrice des services périscolaires |  |
| Adjoint technique principal 2nde classe       | C         | 32,5  | Assistante du personnel enseignant et animatrice des services périscolaires |  |
| 1 Adjoint technique                           | C         | 32,5  | Assistante du personnel enseignant et animatrice des services périscolaires |  |
| 2   |           | 93    |   |  |
| <b>ENTRETIEN BÂTIMENTS PUBLICS</b>            |           |       |   |  |
| 1 Adjoint technique principal 2nde classe     | C         | 28    | Agent d'entretien polyvalent  |  |
| 1   |           | 28    |   |  |
| <b>ANIMATION TEMPS PERISCOLAIRES</b>          |           |       |   |  |
| 1 Adjoint d'animation principal 2nde classe   | C         | 34,5  | Responsable des services périscolaires                                      |  |
| 1   |           | 34,5  |   |  |
| 12  |           | 641   |   |  |



# Plan Local d'Urbanisme de Plaine-Haute

PLU approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du 27 février 2020

## Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Versión soumise aux personnes publiques associées et à la MRAE



## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| Sommaire .....  | 1  |
| Avant-propos.....   | 2  |
| Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme.....                | 4  |
| Le plan de zonage (règlement graphique).....                              | 4  |
| Le règlement écrit.....   | 5  |
| Incidences de la procédure de modification sur l'environnement local..... | 8  |
| Justifications.....   | 10 |
| Justifications du choix de la procédure de modification du PLU .....      | 10 |
| Justification des changements apportés au PLU .....                       | 12 |

## AVANT-PROPOS

### **Localisation**

Plaine-Haute est une commune rurale des Côtes d'Armor, située à 11. km au Sud-Ouest de Saint-Brieuc et à 7 km au nord de Quintin.

Plaine-Haute est limitée par les communes de Ploufragan, Saint-Donan, le Fœcil, Saint-Brandan, Plaintel et Saint-Julien. Elle fait partie du canton de Plélo. Elle est commune membre de [Saint-Brieuc Armor Agglomération](#) depuis le 1er janvier 2017.

La commune compte 1 681 habitants au 1er janvier 2023 (contre 1 284 habitants en 2010).<sup>+3</sup> Sa superficie est de 1 529 hectares sur un sol de granites gneissiques.

La commune est baignée à l'Est et à l'Ouest par les rivières du Gouët et de la Maudouve. La profonde gorge du Gouët la sépare à l'Est de Ploufragan et Saint-Julien.

Sa vallée encaissée et la rivière du Gouët forment les Chaos du Gouët, lieu de promenade privilégié à découvrir.



### **Objet de la procédure**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plaine-Haute a été approuvé le 27 février 2020 par le conseil d'agglomération et a fait l'objet d'une modification simplifiée.

Il apparaît aujourd'hui opportun d'engager une nouvelle modification du PLU qui porterait sur un seul point à savoir favoriser le maintien des locaux commerciaux dans le bourg et à Ste Anne du Houlin.

L'article L151-16 du code de l'urbanisme prévoit en effet que : "Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif."

Il s'agit d'identifier :

- dans le bourg à savoir : route de Ste Anne, route du Tronc et place du bourg,
- à Sainte-Anne du Houlin,

le bâti existant dont la transformation de locaux commerciaux en logement est interdite.

Cette procédure affecte par conséquent les pièces suivantes du PLU :

*Modification n°2 du PLU de la commune de Plaine-Haute*

*Notice explicative – version transmise à l'autorité environnementale, aux personnes publiques associées et soumise à concertation 2*

- Rapport de présentation : la présente note exposant les modifications apportées viendra compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Règlement littéral : le règlement littéral sera adapté pour prendre en compte l'évolution proposée des articles UA2 et N2,
- Documents graphiques : le règlement graphique sera modifié pour faire apparaître le linéaire commercial ainsi créé

## LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

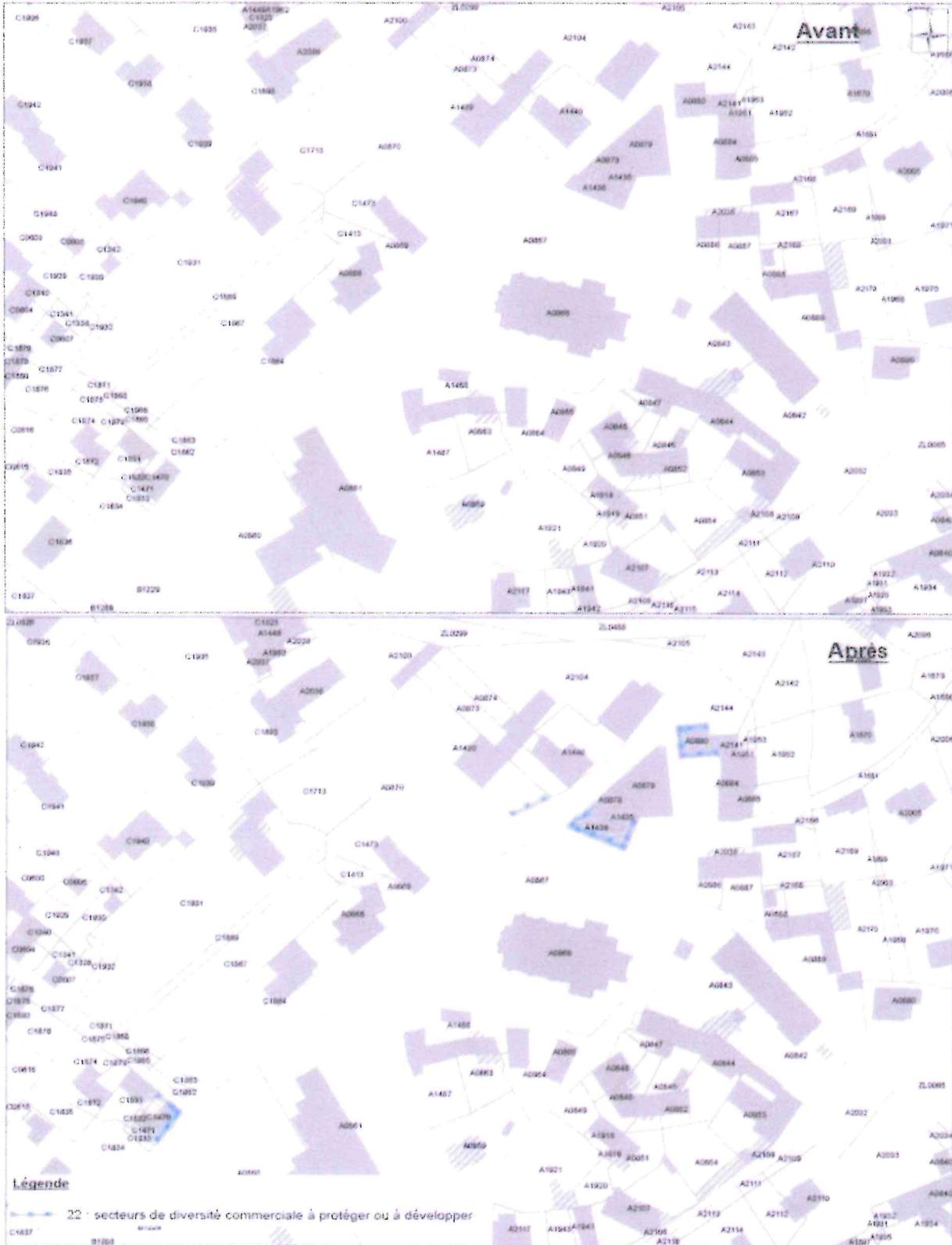
### **Le plan de zonage (règlement graphique)**

Un linéaire commercial est défini aux emplacements suivants :

- 1 route de Ste Anne : bâti sur la parcelle cadastrée A 1439 (correspondant actuellement au bar tabac),
- 1 place du bourg : bâti sur les parcelles cadastrées A 1436 et A 1435 (correspondant actuellement à l'épicerie),
- 8 place du bourg : bâti sur la parcelle cadastrée A 880 (correspondant actuellement au salon de coiffure),
- 8 route du Tronc : bâti sur la parcelle cadastrée C 470 (correspondant actuellement à la boulangerie),
- 45 Ste Anne du Houlin : bâti sur les parcelles cadastrées A 590 et A 2016 (correspondant actuellement au bar restaurant situé à Ste Anne du Houlin).

### *Le plan de zonage avant la procédure*

#### *Le bourg*



Plan réalisé par le service SIG le 03/02/2023 - Origine Cadastre DGFIP au 01/01/2022

0 20 40 60 Mètres



## Le règlement écrit

Le règlement des zones UA et N sont modifiées (articles UA2 et N2) pour préciser que les transformations en logement, des locaux situés en rez-de-chaussée à usage de commerces et de services, sont interdites. Cette interdiction sera néanmoins levée après une vacance avérée du local d'une durée minimale de trois années consécutives.

Les changements apportés sont en rouge ci-dessous.

### *Le règlement écrit après la procédure :*

#### **1 - Article UA 2 - Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières**

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions à usage d'habitat, de bureaux et les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat ;
- Au sein du périmètre de diversité commerciale sont autorisées les constructions à usage de commerces dont le voisinage est compatible avec l'habitat ;
- Les ouvrages réalisés par une collectivité publique, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général ;
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités.

Dans le linéaire de diversité commerciale à protéger ou à développer, identifié au plan de zonage, les transformations en logement, des locaux situés en rez-de-chaussée à usage de commerces et de services, sont interdites. Cette interdiction sera néanmoins levée après une vacance avérée du local d'une durée minimale de trois années consécutives.

#### ➤ Après modification et consultation des PPA

#### **1 - Article UA 2 - Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières**

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions à usage d'habitat, de bureaux et les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat ;
- Au sein du périmètre de diversité commerciale sont autorisées les constructions à usage de commerces dont le voisinage est compatible avec l'habitat ;
- Les ouvrages réalisés par une collectivité publique, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général ;
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des constructions et équipements précités.

Dans le linéaire de diversité commerciale à protéger ou à développer, identifié au plan de zonage, les transformations en logement, des locaux situés en rez-de-chaussée à usage de commerces et de services, sont interdites. **L'interdiction du changement de destination concerne les implantations existantes et à venir situées dans les périmètres définis.** Cette interdiction sera néanmoins levée après une vacance avérée du local d'une durée minimale de trois années consécutives.

## 2 - ARTICLE N 2 : Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Sont admis sur l'ensemble de la zone et ses secteurs, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole, pastorale ou forestière, la qualité paysagère du site ou l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides et des continuités écologiques et sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau :

- Les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations (modification des champs d'expansion des crues, création de zone d'expansion des crues...);
- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole;
- La construction d'un logement peut être autorisée à condition<sup>1</sup> :
  - o Qu'elle soit destinée au logement des exploitants agricoles dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement et à la surveillance de l'exploitation (surveillance des animaux, suivi des cultures spécialisées...);
  - o Dans tous les cas, il sera recherché une proximité de l'habitation avec l'exploitation, tout en favorisant autant que possible, le regroupement du bâti afin d'éviter un mitage et une dispersion de l'habitation ;
  - o Dans le cas général, l'habitation sera implantée à proximité immédiate de l'exploitation sans dépasser 50 mètres des bâtiments d'exploitation.
  - o A titre dérogatoire, une distance supérieure pourra être autorisée sans excéder 500 m par la route, si elle répond pleinement aux objectifs et sous réserve que le projet se situe en continuité immédiate d'un groupe d'habitations existant, et que la distance entre la limite de propriété n'excède pas 10 m sans séparation par une voie;
  - o que l'exploitant ne dispose pas déjà d'un logement sur le site d'exploitation et que la parcelle détachée de l'espace cultivé ne dépasse pas 750m<sup>2</sup>.
  - o Le logement devra être positionné à plus de 100m des exploitations voisines et ne devra pas entraver leurs possibilités d'extension ;
  - o La création d'un logement sera possible dans la limite :
    - d'un seul logement pour les exploitations individuelles ;
    - D'un seul logement par foyer pour les exploitations sociétaires, en limitant l'implantation à deux logements par site d'élevage nécessitant une présence permanente et à un seul logement par site d'exploitation dans les autres cas ;
- Les constructions et installations liées à des activités de diversification de l'activité agricole à condition que ces activités soient liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire, et/ou dans le cadre du changement de destination d'une construction existante ;
- Les constructions et installations d'intérêt général strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces sur lesquels ils sont implantés, aux équipements techniques (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, sentiers piétons, passerelles, poteaux électriques ...);
- Le changement de destination des bâtiments désignés sur le plan de zonage. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Les changements de destination de locaux appartenant à une longère comprenant une habitation, à condition que ces locaux ne dépassent pas 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol et que les travaux prévus ne détériorent pas le caractère patrimonial de la longère.
- Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants ;

<sup>1</sup> Cf : Charte « Construire en zone agricole en côtes d'Armor » annexé au règlement

- Les annexes des bâtiments d'habitation existants ; à condition de s'implanter sur la même unité foncière que ces bâtiments et dans la mesure où elles ne permettent pas la création d'un nouveau logement.
- Les aménagements légers, sans qu'ils entraînent une imperméabilisation des sols, liés au stationnement pour permettre l'accès à des secteurs naturels à forte influence touristique.
- La reconstruction des bâtiments détruits à la suite d'un sinistre, nonobstant les dispositions des articles 3 à 10 du présent chapitre, sous réserve des emprises et hauteurs initiales dans le cas où ceux-ci ne sont pas autorisés dans la présente zone ;
- en dehors des zones humides répertoriées en annexe, les affouillements et exhaussements du sol pour la réalisation de constructions admises dans la présente zone et de retenues d'eau nécessaires à la sécurité incendie, à l'adduction en eau potable, à l'assainissement ou à l'irrigation et autorisées à ce titre et des infrastructures routières.
- En dehors des zones humides, les affouillements et exhaussements de sol liés à une exploitation agricole ;
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont liés à la conservation, la restauration ou la création de zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales (bassins tampons à sec) ;
- en dehors des zones humides les dépôts de toute nature à condition d'être liés à une activité admise dans la zone ou à une occupation temporaire liée à un chantier ;
- Les ouvrages de transport d'électricité peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Sont admis sur le secteur Na, les parcs résidentiels de loisirs destinés uniquement à l'accueil de résidences mobiles de loisirs ainsi que les installations et aménagements liés à ces activités.

Dans le linéaire de diversité commerciale à protéger ou à développer, identifié au plan de zonage, les transformations en logement, des locaux situés en rez-de-chaussée à usage de commerces et de services, sont interdites. Cette interdiction sera néanmoins levée après une vacance avérée du local d'une durée minimale de trois années consécutives.

➤ **Après modification et consultation des PPA**

**1 - ARTICLE N 2 : Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières**

(...) Sont admis sur le secteur Na, les parcs résidentiels de loisirs destinés uniquement à l'accueil de résidences mobiles de loisirs ainsi que les installations et aménagements liés à ces activités.

Dans le linéaire de diversité commerciale à protéger ou à développer, identifié au plan de zonage, les transformations en logement, des locaux situés en rez-de-chaussée à usage de commerces et de services, sont interdites. **L'interdiction du changement de destination concerne les implantations existantes et à venir situées dans les périmètres définis.** Cette interdiction sera néanmoins levée après une vacance avérée du local d'une durée minimale de trois années consécutives.

## **Incidences de la procédure de modification sur l'environnement local**

L'intégration d'un linéaire de préservation de la diversité commerciale est sans impact sur l'environnement au sens large. Il permet uniquement de favoriser le maintien de commerces en centre-bourg de Plaine-Haute et à Ste Anne du Houlin et ne concerne donc que des bâtiments déjà existants.

La procédure fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE).

### ***Insertion paysagère, impact sur l'environnement et l'agriculture***

#### Paysage

La présente modification du PLU n'aura pas d'impact sur le paysage puisque les articles relatifs à ces espaces ne sont pas modifiés.

#### Environnement

La présente modification du PLU n'aura pas d'impact sur les boisements et les zones humides puisque les articles relatifs à ces espaces ne sont pas modifiés.

#### Boisements

La présente procédure est sans impact sur les boisements identifiés au PLU.

#### Zones humides

La présente procédure est sans impact sur les zones humides identifiées au PLU.

#### Agriculture

La présente procédure est sans impact sur l'agriculture.

---

### ***Incidences en termes de trafic routier et de nuisances***

Sans objet

### ***Incidences sur les réseaux***

Les modifications du PLU sont sans incidence sur les réseaux.

#### Assainissement

Sans objet

#### Eau potable

Sans objet

#### Eaux pluviales

Sans objet

## *Servitudes et risques éventuels*

Sans objet

## JUSTIFICATIONS

### Justifications du choix de la procédure de modification du PLU

#### *Adaptation du choix de la procédure*

Selon l'article L153-31 du code de l'urbanisme, le PLU est révisé lorsque l'EPCI ou la commune décide :

| <b>Cas de figure où la révision s'impose</b>  | <b>Observations</b> |
|---|---------------------|
| 1° Soit de changer les orientations définies par le PADD ;  | Sans objet ici      |
| 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;  | Sans objet ici      |
| 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.   | Sans objet ici      |
| 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. | Sans objet ici      |
| 5° Soit de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC.  | Sans objet ici      |

La procédure de révision ne s'impose donc pas.

Par ailleurs, une procédure de révision simplifiée (prévue aux articles L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme) ne paraît pas juridiquement fondée pour la raison énoncée ci-après :

| <b>Cas de figure où la révision simplifiée peut être mise en œuvre</b>  | <b>Observations</b> |
|---|---------------------|
| 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;   | Sans objet ici      |
| 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; | Sans objet ici      |

3° La révision a uniquement pour objet de créer des OAP valant création d'une zone d'aménagement concerté ; Sans objet ici

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. Sans objet ici

Aux termes de l'article L153-36 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le PLU est modifié lorsque l'EPCI ou la commune décide de modifier, le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions ». En l'espèce, il est prévu que le rapport de présentation et le règlement (écrit et graphique) doivent évoluer. C'est donc bien une procédure de modification qui doit être menée.

### ***Rappels législatifs concernant le champ de la procédure de modification.***

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme relève de l'application des articles L.153-36 à L.153-40 du Code de l'Urbanisme et, dans le cas d'une procédure de droit commun, des articles L.153-41 à L.153-44 du même code. Plus particulièrement, la présente modification du PLU de Plaine-Haute relève de l'application des articles suivants :

#### **Article L153-36**

*Le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (...).*

#### **Article L153-37**

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.*

#### **Article L153-40**

*Avant l'ouverture de l'enquête publique [...], le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux personnes publiques associées.*

#### **Article L153-41**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

#### **Article L153-43**

*A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

#### **Article L153-44**

*L'acte approuvant une modification devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.*

## **Justification des changements apportés au PLU**

### ***Changements apportés au règlement graphique***

Conformément à l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le règlement graphique est modifié afin d'identifier, dans le bourg (route de Ste Anne, route du Tronc et place du bourg) et à Sainte-Anne du Houlin, les locaux commerciaux dont la transformation en logement est interdite.

L'intégration de ce dispositif vise à préserver et développer la diversité commerciale dans le cœur de bourg de Plaine-Haute et à Ste Anne du Houlin. En effet, par ce périmètre resserré, la collectivité souhaite affirmer le rôle commerçant de cet espace et éviter ainsi la dispersion commerciale par le changement d'usages en cœur de bourg et à Ste Anne du Houlin, site reconnu pour son intérêt touristique (accès à la vallée des Chaos du Gouët).

### ***Changements apportés au règlement écrit***

Le règlement des zones UA et N est modifié (articles UA2 et N2) pour préciser que les transformations en logement, des locaux situés en rez-de-chaussée à usage de commerces et de services, sont interdites. Cette interdiction sera néanmoins levée après une vacance avérée du local d'une durée minimale de trois années consécutives.

Cette mention permet de préciser les conditions d'application du linéaire de préservation du commerce intégré au règlement graphique.

### ***Changements apportés aux orientations d'aménagement***

Sans objet

---

## **Justification de la compatibilité avec les documents supra communaux**

**Selon l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :**

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »*

## ***Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc***

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de St Brieuc a été approuvé le 27 février 2015. Son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui est le document à portée règlementaire, est décliné en 3 axes :

- Axe 1 : Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire
- Axe 2 : Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire
- Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire

Le projet envisagé répond à ces orientations à savoir :

- préserver la diversité commerciale en centre-bourg de Plaine-Haute, concourant au dynamisme de la centralité, en cohérence avec l'orientation "Revitaliser la fonction économique des centres-bourgs, centres-villes et centralités de quartier"

Le Pays de Saint-Brieuc, autorité en charge du SCOT, sera consulté sur le dossier en tant que personne publique associée à cette procédure, conformément au code de l'urbanisme.

### ***Le Programme Local de l'Habitat (PLH)***

La commune est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Son plan d'action est organisé en 4 grands axes.

Le projet, qui n'a pas d'incidence sur la création de logements, n'est donc pas incompatible avec le PLH.

### ***Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)***

Saint-Brieuc Armor Agglomération dispose d'un Plan de Déplacements Urbain approuvé le 19 décembre 2019.

Ce dernier s'articule autour d'un plan d'action, organisé avec 34 actions réparties en 6 thématiques :

- 1 - Accompagner la restructuration du réseau TUB sur le pôle urbain dans le cadre du projet TEO
  - Cette thématique, qui traite du pôle urbain de l'agglomération, est sans lien avec l'objet de la présente procédure.
- 2 - Développer les solutions intermodales dans les secteurs périurbains et ruraux
  - Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec cette thématique, qui traite des itinéraires et équipements cyclables.
- 3 - Accroître la pratique cyclable
  - Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec cette thématique, qui traite des itinéraires et équipements cyclables.
- 4 - Renforcer les centralités du territoire
  - Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec cette thématique qui traite des modes actifs, de l'intermodalité et de partage de voirie notamment.
- 5 - Anticiper le bouleversement des circulations induit par la rocade de déplacements
  - Cette thématique, qui traite de la hiérarchie viaire et de réaménagements de voiries à une échelle d'agglomération, est sans lien avec la présente procédure sur Plaine-Haute.
- 6 - Des actions d'accompagnement à la mise en œuvre du PDU



CLECT DU 16 MAI 2023

**Objet : Transfert de charges relatives à la compétence  
GEMAPI**

| COMMUNES                       | Membre titulaire ou suppléant | NOMBRE DE MANDATS PAR DELEGUE |
|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| <b>BINIC-ETABLES-SUR-MER</b>   | CHAUVIN Paul                  | 3                             |
| <b>HILLION</b>                 | COLAS Morgane                 | Excusée                       |
| <b>LA HARMOYE</b>              | LE DUAULT Michel              | Excusé                        |
| <b>LA MEAUGON</b>              | REAU Johnny                   | 1                             |
| <b>LANFAINS</b>                | MEROT Gérard                  | 1                             |
| <b>LANGUEUX</b>                | LE CORVAISIER Olivier         | Excusé                        |
| <b>LANTIC</b>                  | HEURTEL Nicolas               | Excusé                        |
| <b>LE BODEO</b>                | JOUAN Michel                  | Excusé                        |
| <b>LE FOEIL</b>                | PRIDO Pascal                  | Excusé                        |
| <b>LE LESLAY</b>               | OLLIVIER Stéphane             | Excusé                        |
| <b>LE VIEUX BOURG</b>          | RANNO Christian               | 1                             |
| <b>PLAINE-HAUTE</b>            | RAOULT Stéphane               | 1                             |
| <b>PLAINTEL</b>                | JOUAN Karen                   | 2                             |
| <b>PLEDRAN</b>                 | JEHANNO Gaétan                | Excusé                        |
| <b>PLERIN</b>                  | BENIER Jean-Marie             | 7                             |
| <b>PLOEUC-L'HERMITAGE</b>      | PINEL Maryse                  | 2                             |
| <b>PLOUFRAGAN</b>              | BOULIN Viviane                | 5                             |
| <b>PLOURHAN</b>                | DUROSE Béatrice               | Excusée                       |
| <b>PORDIC</b>                  | TARDY Loïc                    | 3                             |
| <b>QUINTIN</b>                 | HAMON Jean-Paul               | Excusé                        |
| <b>SAINT-BIHY</b>              | TESSON Eric                   | 1                             |
| <b>SAINT-BRANDAN</b>           | JOLLY Christian               | 1                             |
| <b>SAINT-BRIEUC</b>            | LE BUHAN Didier               | 23                            |
| <b>SAINT-CARREUC</b>           | MAHE Antoine                  | Excusé                        |
| <b>SAINT-DONAN</b>             | GELIN Marie-Annick            | 1                             |
| <b>SAINT-GILDAS</b>            | SIMON Annie                   | Excusée                       |
| <b>SAINT-JULIEN</b>            | HERVE Florence                | Excusé                        |
| <b>ST-QUAY-PORTRIEUX</b>       | LATHUILLIERE Sophie           | 1                             |
| <b>TREGUEUX</b>                | FEUNTEUN Cristina             | 4                             |
| <b>TREMUSON</b>                | CALVEZ Laurence               | Excusée                       |
| <b>TREVENEUC</b>               | SERANDOUR Marcel              | 1                             |
| <b>YFFINIAC</b>                | PLAZE Isabelle                | Excusée                       |
| <b>NOMBRE TOTAL DE MANDATS</b> |                               | <b>58</b>                     |

---

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 16 mai 2023 entre 18 h 30 et 20 h. La réunion a fait l'objet d'un compte rendu. La CLECT a examiné le transfert de la compétence GEMAPI à la commune de PLERIN et évaluer le montant des charges transférées à l'agglomération afin de définir la modulation à opérer sur l'attribution de compensation de la commune à compter de l'année 2023. L'avis de la CLECT est retranscrit dans ce procès-verbal. Ce procès-verbal sera transmis aux communes pour délibération. Il sera également soumis au vote du conseil d'agglomération lors de sa séance du 29 juin 2023.

---

## **1. Contexte**

### **1.1. Contenu de la compétence**

Depuis le 1er janvier 2018, la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), est devenue une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Depuis cette date, Saint-Brieuc Armor Agglomération exerce donc cette compétence définie aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, soit :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item n°1) ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item n°2) ;
- la défense contre les inondations et contre la mer (item n°5) ;
- et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item n°8).

La compétence GEMAPI permet ainsi à l'autorité compétente d'aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques.

Saint-Brieuc Armor Agglomération exerce depuis 2010 des actions entrant dans les items 2° et 8° et exerce depuis 2018 de nouvelles actions relatives aux items 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

---

### **1.2. Son financement**

Pour le financement de cette compétence, le Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération a choisi, par délibération DB-220-2019 du 26 septembre 2019, d'instituer la taxe prévue pour financer la GEMAPI en application de l'article 1530 bis du code général des impôts.

Le présent rapport concerne l'item n°5 de la GEMAPI : « la défense contre les inondations et contre la mer » et tout particulièrement les digues (ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions) qui ont été identifiées par Saint-Brieuc Armor Agglomération en 2021 et qui feront l'objet en 2023, suite au résultat des études de danger, d'une demande d'autorisation en vue d'être classées en système d'endiguement.

### **1.3. Concernant l'item n°5 de la GEMAPI : « la défense contre les inondations et contre la mer »**

#### **1.3.1. La maîtrise foncière par la mise à disposition des digues**

Saint-Brieuc Armor Agglomération doit disposer de la maîtrise foncière sur l'ensemble des digues concernées pour pouvoir exercer sa compétence en matière de « défense contre les inondations et contre la mer » (item n°5 de la GEMAPI), c'est à dire pour pouvoir assurer la surveillance et l'entretien des digues et des ouvrages constitutifs d'un système d'endiguement.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. L'obligation de maîtrise foncière est donc réputée automatiquement satisfaite pour les ouvrages appartenant aux communes membres en vertu des articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En vertu des dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer (item n°5), par voie de conventions.

### **1.3.2. La stratégie de SBAA en matière de GEMAPI**

Étant donné que la compétence GEMAPI ne remet pas en question la libre administration des collectivités territoriales, la structure compétente en matière de GEMAPI doit fixer des choix et prioriser ses actions en fonction des enjeux de son territoire ainsi que du projet porté par les élus locaux.

SBAA doit définir les systèmes d'endiguement de son territoire eu égard au niveau de protection, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Par conséquent, par délibération DB-051-2021 du 22 avril 2021, Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) a approuvé sa « stratégie de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ». Cette stratégie a notamment pour objet l'identification des systèmes d'endiguement potentiels, de secteurs à enjeux et la priorisation des actions pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire de l'Agglomération.

#### **1.3.2.1. L'identification des systèmes d'endiguement par SBAA**

La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement qui peut comprendre une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement.

Dans le cadre de cette stratégie, trois digues ont été retenues par SBAA comme « potentiel » système d'endiguement au titre de la GEMAPI :

- **la digue communale des Rosaires à Plérin (système d'endiguement n°1),**
- **la digue communale de Pissoison à Hillion (système d'endiguement n°2).**
- **La digue en majeure partie communale des Grèves, avec un tronçon de digues privées, à Langueux (système d'endiguement n°3).**

Actuellement, seule la digue des Rosaires est classée par arrêté préfectoral en tant que digue de protection contre la submersion marine (classement en catégorie C par arrêté en date du 11 juin 2013, pris d'après les dispositions du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement). Depuis le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, une nouvelle réglementation encadre dorénavant les systèmes d'endiguement.

#### **1.3.2.2. La demande d'autorisation des systèmes d'endiguement**

Le système d'endiguement est soumis à une autorisation au titre de la « loi sur l'Eau » en application des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.2.6.0.).

SBAA pouvant librement décider de la consistance de chaque système d'endiguement, une procédure dite de demande de régularisation pour les digues existantes ne nécessitant pas de travaux est donc envisagée afin de requalifier ces trois digues en système d'endiguement. Un dossier de demande d'autorisation simplifié devra alors être déposé pour chaque système d'endiguement avant le 30 juin 2023. Il se compose notamment d'une étude de danger.

Les dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de « Pissoison » à Hillion, des « Rosaires » à Plérin et des « Grèves » à Langueux seront déposés en Préfecture après leur approbation lors d'un prochain Conseil d'Agglomération.

#### **1.4. Concernant l'item n°1 de la GEMAPI : « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »**

Des études sont en cours sur deux étangs écrêteurs de crue pour étudier la possibilité de les retenir dans le cadre de la compétence GEMAPI (étude de stabilité des digues, état des lieux des ouvrages de régulation, analyse des usages, travaux de remise en état,...).

- **Etang communal de l'Ecluse à Yffiniac,**
- **Etang communal de Létivy à Langueux.**

Selon les résultats de ces études, ces ouvrages pourront être mis à disposition de Saint-Brieuc Armor Agglomération par convention et faire l'objet d'une évaluation des charges transférées.

\*\*\*

La CLECT doit obligatoirement être saisie lors d'un transfert de compétence. Elle évalue pour chaque commune les charges transférées. L'attribution de compensation des communes (DAC) est ensuite diminuée du montant des charges transférées. Ce processus se traduit par une baisse des dépenses de l'EPCI (baisse des DAC) et participe au financement des dépenses transférées évitant ainsi le recours à une fiscalité supplémentaire. Toute dérogation à ces processus se traduit par un double paiement pour le contribuable des charges liées à la compétence (non respect des équilibres budgétaires).

---

## **2. Problématique :**

La CLECT doit étudier les charges transférées par les communes à l'Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI. Cette compétence présente une particularité puisque son périmètre précis n'était pas connu au moment du transfert (1<sup>er</sup> janvier 2018). La compétence se construit dans le temps avec la définition de la stratégie de l'Agglomération et la réalisation d'études permettant de déterminer quels ouvrages sont indispensables à l'exercice de la compétence et doivent être mis à disposition de SBAA.

Le travail de la CLECT est donc conditionné par l'avancement des études, il est proposé de travailler en deux temps :

- 1<sup>ère</sup> CLECT sur les trois systèmes d'endiguements de « Pissoison » à Hillion , des « Rosaires » à Plérin et des « Grèves » à Langueux (mai 2023)
- 2<sup>ème</sup> CLECT sur les aménagements de bassins versants (étangs communaux de l'Ecluse à Yffiniac et Létivy à Langueux) (courant 2024)

L'évaluation des charges lors de la première CLECT cible le seul ouvrage classé au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, la digue des Rosaires, pour lequel la commune assurait jusqu'au transfert de compétence (1<sup>er</sup> janvier 2018) l'ensemble des obligations de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 par ses services (surveillance, entretien et installation des dispositifs anti-submersion) et des dispositions réglementaires en vigueur. La Commune a continué à exercer une partie de cette mission jusqu'à ce jour. Une convention de prestation de services sera établie courant juin 2023 pour encadrer

techniquement et financièrement les missions réalisées par les services techniques communaux pour le compte de SBAA au titre de la GEMAPI.

Les digues communales de Pissoison à Hillion et des Grèves à Langueux ne sont pas intégrées dans le calcul des charges puisque les communes n'exerçaient pas d'action effective en matière de GEMAPI (pas de surveillance et d'entretien) sur ces ouvrages avant le transfert de compétence (1<sup>er</sup> janvier 2018).

Par ailleurs, les démarches étant toujours en cours sur le transfert des étangs de l'Ecluse à Yffiniac et de Létivy à Langueux, l'évaluation des charges transférées concernant ces biens fera l'objet d'une seconde réunion de la CLECT.

### **3. Evaluation des charges transférées digue des Rosaires :**

La digue ayant plusieurs vocations (protection contre la submersion marine, accès la plage, promenade), l'agglomération exerce ses obligations en matière de GEMAPI uniquement sur certaines parties de l'ouvrage :

- la digue des Rosaires et plus précisément : le perré en pierre de maçonnerie protégée par un enrochement de blocs de pierres qui longe les boulevards de la côte d'Émeraude et de Cornouaille ainsi que l'enrochement devant le manoir, dont la longueur totale est d'environ 1067 mètres (la partie Ouest de la digue n'est pas comprise dans la compétence GEMAPI),
- le parapet en béton, entre-découpés de passes batardables (ouvrage contributif à la prévention des inondations),
- les ouvrages traversants d'évacuation des eaux pluviales équipés d'ouvrages de régulation (clapets à marée).

Ne relèvent pas de la compétence GEMAPI :

- le chemin piétonnier réalisé en enrobé d'une largeur de 4 mètres ainsi que ses équipements,
- la voirie communale (boulevard de la côte d'Émeraude et boulevard de Cornouaille),
- les accès à la plage (cinq rampes et huit escaliers).

### **4. Proposition CLECT**

Il est proposé de calculer le montant des charges transférées par la commune de Plérin sur la base d'un coût moyenné sur 3 années.

Pour les coûts des études et des travaux d'entretien, SBAA étant compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et réalisant des actions depuis, le calcul a été réalisé sur la période de 3 années précédentes (2015-2017).

En ce qui concerne la surveillance et l'installation des batardeaux, les services techniques communaux réalisent jusqu'à ce jour les opérations. Le coût des charges a été calculé sur la période de 3 années suivant la prise de compétence (2019-2021).

| Nature des charges  | Période d'évaluation                            | Coût moyen TTC     |
|---|---|--------------------|
| Coût de personnel (surveillance + pose batardeaux)            | Moyenne 2019-2021                               | 11 691,00 €        |
| Coût matériels utilisés pour la pose des batardeaux           | Moyenne 2019-2021                               | 9 847,00 €         |
| <b>Surveillance et pose batardeaux</b>                        | <b>Moyenne 2019-2021</b>                        | <b>21 538,00 €</b> |
| Coût étude Visite Technique Approfondie (étude réglementaire) | Prestation ponctuelle (réglementaire) 2016/2017 | 9 666,00 €         |
| Coût Etude de Danger (étude réglementaire)                    | non réalisée                                    | 0,00 €             |
| <b>Etudes</b>   | <b>Moyenne 2015-2017</b>                        | <b>3 222,00 €</b>  |
| Coût des travaux d'entretien                                  | année 2016                                      | 2 220,00 €         |
| <b>Travaux d'entretien</b>                                    | <b>Moyenne 2015-2017</b>                        | <b>740,00 €</b>    |
| <b>Coût total estimé annuel</b>                               |   | <b>25 500,00 €</b> |

La CLECT propose, à l'unanimité des membres présents, de revoir le montant de l'attribution de compensation de la commune de Plérin à compter de l'année 2023 afin de tenir compte du transfert de la compétence GEMAPI. Comte tenu de l'évaluation des charges transférées validée par la CLECT, l'attribution de compensation sera réduite de 25 500 euros dès 2023.

A Saint-Brieuc, le 17 mai 2023

Vincent ALLENO  
Président de la CLECT

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'AGGLOMERATION SAINT-BRIEUC ARMOR' around the perimeter and a central emblem featuring a landscape with a tree and a building. The signature is written in a cursive style, starting with a large 'V' and ending with a long horizontal stroke.

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

CLECT du mardi 16/05/2023

A l'attention des membres de la CLECT

Objet : Refacturation de quatre services communs à la Ville de Saint-Brieuc – Aménagement et Déplacements, Architecture, Ressources Humaines et Commande publique.

| COMMUNES                       | Membre titulaire ou suppléant | NOMBRE DE MANDATS PAR DELEGUE |
|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| <b>BINIC-ETABLES-SUR-MER</b>   | CHAUVIN Paul                  | 3                             |
| <b>HILLION</b>                 | COLAS Morgane                 | Excusée                       |
| <b>LA HARMOYE</b>              | LE DUAULT Michel              | Excusé                        |
| <b>LA MEAUGON</b>              | REAU Johnny                   | 1                             |
| <b>LANFAINS</b>                | MEROT Gérard                  | 1                             |
| <b>LANGUEUX</b>                | LE CORVAISIER Olivier         | Excusé                        |
| <b>LANTIC</b>                  | HEURTEL Nicolas               | Excusé                        |
| <b>LE BODEO</b>                | JOUAN Michel                  | Excusé                        |
| <b>LE FOEIL</b>                | PRIDO Pascal                  | Excusé                        |
| <b>LE LESLAY</b>               | OLLIVIER Stéphane             | Excusé                        |
| <b>LE VIEUX BOURG</b>          | RANNO Christian               | 1                             |
| <b>PLAINE-HAUTE</b>            | RAOULT Stéphane               | 1                             |
| <b>PLAINTEL</b>                | JOUAN Karen                   | 2                             |
| <b>PLEDRAN</b>                 | JEHANNO Gaétan                | Excusé                        |
| <b>PLERIN</b>                  | BENIER Jean-Marie             | 7                             |
| <b>PLOEUC-L'HERMITAGE</b>      | PINEL Maryse                  | 2                             |
| <b>PLOUFRAGAN</b>              | BOULIN Viviane                | 5                             |
| <b>PLOURHAN</b>                | DUROSE Béatrice               | Excusée                       |
| <b>PORDIC</b>                  | TARDY Loïc                    | 3                             |
| <b>QUINTIN</b>                 | HAMON Jean-Paul               | Excusé                        |
| <b>SAINT-BIHY</b>              | TESSON Eric                   | 1                             |
| <b>SAINT-BRANDAN</b>           | JOLLY Christian               | 1                             |
| <b>SAINT-BRIEUC</b>            | LE BUHAN Didier               | 23                            |
| <b>SAINT-CARREUC</b>           | MAHE Antoine                  | Excusé                        |
| <b>SAINT-DONAN</b>             | GELIN Marie-Annick            | 1                             |
| <b>SAINT-GILDAS</b>            | SIMON Annie                   | Excusée                       |
| <b>SAINT-JULIEN</b>            | HERVE Florence                | Excusé                        |
| <b>ST-QUAY-PORTRIEUX</b>       | LATHUILLIERE Sophie           | 1                             |
| <b>TREGUEUX</b>                | FEUNTEUN Cristina             | 4                             |
| <b>TREMUSON</b>                | CALVEZ Laurence               | Excusée                       |
| <b>TREVENEUC</b>               | SERANDOUR Marcel              | 1                             |
| <b>YFFINIAC</b>                | PLAZE Isabelle                | Excusée                       |
| <b>NOMBRE TOTAL DE MANDATS</b> |                               | <b>58</b>                     |

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 mai 2023 entre 18h30 et 20h. La réunion a fait l'objet d'un compte rendu. La CLECT a examiné la modulation de la Dotation d'Attribution de Compensation (DAC) de la ville de SAINT-BRIEUC résultant de la refacturation des services communs mutualisés. L'avis émis par les membres est retranscrit dans ce procès-verbal.

## A : SERVICE COMMUN AMENAGEMENT ET DEPLACEMENTS

### 1. Contexte

Le service commun Aménagement et Déplacements a été créé au 31 décembre 2016 (conseil communautaire du 22 décembre 2016).

La création du service commun a pour objectif de proposer une expertise complète pour les collectivités membres en matière de mobilité et d'aménagement de l'espace public sur des missions de conduite d'opérations ou d'assistance à la conduite d'opérations, sur des missions d'études et d'exploration, sur des missions de conception et de réalisation d'espaces publics (maîtrise d'œuvre).

### 2. Les éléments financiers

La délibération stipule que les frais de fonctionnement du service commun, calculés sur la base d'un coût total, auquel est appliquée une clé de répartition au prorata du temps de travail sont refacturés à la Ville de Saint-Brieuc par diminution de la dotation d'attribution de compensation (DAC). La réfaction de DAC est réévaluée annuellement.

Les bilans d'activité de chacun des agents composant le service commun permettent de déterminer chaque année le temps de travail passé sur les opérations relevant exclusivement de la ville de SAINT-BRIEUC, celles relevant intégralement de SBAA et sur les opérations partagées (TEO).

Le coût chargé des agents a été majoré de 10 % pour couvrir les frais de gestion administrative et de structure.

Pour rappel, la CLECT a précédemment acté dans ses rapports les coûts de ce service commun depuis sa mise en place. Les montants sont les suivants :

|      |           |
|------|-----------|
| 2017 | 479 792 € |
| 2018 | 443 961 € |
| 2019 | 393 012 € |
| 2020 | 435 530 € |
| 2021 | 435 610 € |

Le financement global du service commun Aménagement Déplacements en 2022.

| SERVICES COMMUNS         | COÛT TOTAL 2022 | VILLE de ST-BRIEUC<br>[réfaction de DAC] | SBAA      | AUTRES COMMUNES<br>(prestations facturées) |
|--------------------------|-----------------|--|-----------|--|
| AMENAGEMENT DEPLACEMENTS | 1 281 250 €     | 435 195 €                                | 716 613 € | 129 442 €                                  |
|                          | 100%            | 34%                                      | 56%       | 10%  |

### L'actualisation du coût réel 2022 selon le bilan d'activité de l'année 2022.

Le coût réel 2022 du service commun pour la Ville de Saint-Brieuc est de 435 195 €. Ce coût résulte de la répartition basée sur le nombre de jours travaillés pour chacune des 2 entités.

| Jours travaillés (nombre et répartition) | Nb jours Ville de SAINT-BRIEUC | Nb jours SBAA | Nb jours TEO 3A (82 % VSB et 18 % SBAA) | Nb jours TEO 3B (38 % VSB et 62 % SBAA) | Nb jours Autres communes | TOTAL |
|--|--------------------------------|---------------|---|---|--------------------------|-------|
| Nombre de jours de travail effectif      | 1280                           | 2216          | 93                                      | 114                                     | 411                      | 4114  |
| Répartition                              | 31%                            | 54%           | 2%                                      | 3%                                      | 10%                      | 100%  |

Il convient d'ajuster la DAC 2023 afin d'assurer la facturation du service en fonction de son coût réel au titre de l'année 2022.

### 3. Propositions

Sachant que le calcul des modulations se base sur le montant pris en compte dans la DAC prévisionnelle 2023 soit 435 610 € (rapport de CLECT du 17/05/2022), il est proposé de moduler l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Brieuc selon les modalités suivantes :

#### 3- a/ Proposition relative à la DAC définitive 2023.

|  |                 |                               |
|--|-----------------|-------------------------------|
| Valeur de la DAC prévisionnelle 2023 (CLECT du 17/05/2022) | 435 610 €       |                               |
| <b>AMENAGEMENT-DEPLACEMENTS</b>                            | Coût du service | Modulation DAC correspondante |
| <i>Modulation selon le coût réel 2022</i>                  | 435 195 €       | 415 €                         |

#### 3- b/ Proposition relative à la DAC prévisionnelle 2024.

Il est proposé que la DAC prévisionnelle 2024 tienne compte du dernier coût réel connu (2022) soit 435 195 €.

|   |           |
|---|-----------|
| Montant pris en compte sur la DAC prévisionnelle 2024 (à actualiser au cours de 2024 selon le coût réel du service de 2023) | 435 195 € |
|---|-----------|

# B : SERVICE COMMUN ARCHITECTURE

## 1. Contexte

Le service commun « Architecture » a été mis en place le 1<sup>er</sup> juillet 2018 sur la base de la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 (délibération n°190-2018).

Les enjeux et objectifs de la création du service commun Architecture sont :

- concernant la Maîtrise d'Ouvrage, la structuration d'un pôle de chargés d'opérations intervenant comme service support pour l'ensemble des directions commanditaires à l'Agglomération et à la Ville de Saint-Brieuc en matière de projets neufs et / ou de grosses réhabilitations ;
- s'agissant de la Maîtrise d'œuvre, de créer un bureau d'études en conception et suivi de réalisation des travaux d'un montant d' 1M€ HT maximum (en dessous du seuil nécessitant de faire appel à un architecte extérieur).

Par ailleurs, ce projet pourra permettre dans le futur de proposer aux Communes membres une expertise complète :

- sur des missions de conduite d'opérations ou d'assistance à la conduite d'opérations ;
- sur des missions d'études et d'exploration ;
- sur des missions de conception / réalisation de bâtiment (maîtrise d'œuvre).

## 2. Présentation des dispositions prévues dans la convention de service commun

La convention de mise en place du service commun prévoit d'évaluer les charges du service commun sur la base des frais et charges de personnel (rémunérations brutes et charges liées au personnel).

Ces frais et charges de personnel sont majorés de 10 % pour couvrir les frais de gestion administrative et de structure.

La convention de service commun prévoit que la participation de la Ville de Saint-Brieuc au service commun soit appliquée par réfaction de l'attribution de compensation. Cette participation est évaluée chaque année sur la base de critères objectifs. Il s'agit du temps de travail réellement engagé pour chaque entité signataire de la convention et des produits émanant des prestations réalisées sur la base du catalogue de services.

Par ailleurs, la participation des deux co-contractants aux dépenses d'investissement communes sera calculée sur la base du temps de travail consacré par le service à chaque entité et sur la base du coût TTC des acquisitions déduction faite du FCTVA.

## 3. Les éléments financiers

Le financement global du service commun Architecture en 2022.

| SERVICES COMMUNS | COÛT TOTAL 2022 | VILLE de ST-BRIEUC<br>[réfaction de DAC] | SBAA      | AUTRES COMMUNES<br>(prestations facturées) |
|------------------|-----------------|--|-----------|--|
| ARCHITECTURE     | 569 029 €       | 323 110 €                                | 245 919 € | 0 €  |
|                  | 100%            | 57%                                      | 43%       | 0%   |

Le coût réel 2022 selon le bilan d'activité de l'année 2022.

| Nombre de jours de travail effectif  | Ville de SB | SBAA      | Total     |
|--|-------------|-----------|-----------|
|  | 1 161       | 884       | 2 045     |
| Répartition des jours de travail des agents entre les collectivités (en %) | 56,78 %     | 43,22 %   | 100,00 %  |
| Répartition des coûts chargés des agents entre les collectivités (en €)    | 323 110 €   | 245 919 € | 569 029 € |

| EFFECTIFS 2022                    | COEF | SBAA            |                             | VILLE de ST-BRIEUC |                             |
|-----------------------------------|------|-----------------|-----------------------------|--------------------|-----------------------------|
|                                   |      | TOTAL           | APPLICAT <sup>3</sup> COEFF | TOTAL              | APPLICAT <sup>3</sup> COEFF |
| TITULAIRES                        | 1    | 7 498           | 7 498                       | 11 653             | 11 653                      |
| CONTRACTUELS                      | 0,75 | 2 498           | 1 874                       | 533                | 400                         |
| ELUS                              | 0,2  | 956             | 191                         | 517                | 103                         |
| CDG                               | 0,2  | 297             | 59                          | 1 479              | 296                         |
| SAISONNIERS                       | 0,2  | 136             | 27                          | 112                | 22                          |
| INDEMNITAIRES                     | 0,2  | 19              | 4                           | 70                 | 14                          |
| EMPLOIS AIDES...                  | 0,5  | 50              | 25                          | 42                 | 21                          |
| ASS MAT                           | 0,5  |                 | 0                           | 178                | 89                          |
| VACATAIRES, STAGIAIRES E          | 0,2  | 186             | 37                          | 232                | 46                          |
| <b>TOTAL</b>                      |      | <b>11 640</b>   | <b>9 715</b>                | <b>14 816</b>      | <b>12 645</b>               |
| <b>TOTAL GENERAL COEFFICIENTÉ</b> |      | <b>22 360</b>   |                             |                    |                             |
| <b>PART DE CHAQUE ENTITÉ</b>      |      | <b>43,449 %</b> |                             | <b>56,551 %</b>    |                             |

La convention de service commun prévoit que la participation de la Ville de Saint-Brieuc au service commun soit appliquée par réfaction de l'attribution de compensation. Cette participation est réévaluée chaque année.

### 3. Les éléments financiers

Pour l'année 2022, le coût global du service, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, est de 2 043 390 €.

Soit après application de la clé de répartition :

- 43,449 % SBAA : 887 840 €
- 56,551 % VSB : 1 155 550 €

### 4. Propositions

Sachant que le calcul des modulations se base sur le montant intégré dans la DAC prévisionnelle 2023 soit 1 193 579 € (rapport de CLECT du 17/05/2022), il est proposé de moduler l'attribution de compensation de la ville de Saint-Brieuc selon les modalités suivantes.

#### 4- a/ Propositions relatives à la DAC définitive 2023.

Il est proposé d'appliquer, à deux reprises, la modulation calculée ci-dessous :

- Une première fois pour ajuster le coût prévisionnel qui avait été pris en compte sur la DAC définitive 2022 (+38 029€)
- Une seconde fois pour ajuster le coût prévisionnel qui a été pris en compte sur la DAC prévisionnelle 2023 (+38 029€)

|   |             |
|---|-------------|
| Valeur de la DAC définitive 2022 et prévisionnelle 2023 (CLECT du 17/05/2022) | 1 193 579 € |
|---|-------------|

| DMRH  | Coût du service | Modulation DAC correspondante |
|---|-----------------|-------------------------------|
| <i>Modulation selon l'actualisation du coût réel 2022</i> | 1 155 550 €     | 38 029 €                      |

#### 4- b/ Proposition relative à la DAC prévisionnelle 2024 visant à prendre en compte le dernier coût connu.

Il est proposé que la DAC prévisionnelle 2024 intègre le dernier coût réel connu (2022) soit 1 155 550 €.

## 4. Propositions

Sachant que le calcul des modulations se base sur le montant intégré dans la DAC prévisionnelle 2023 soit 311 942 € (rapport de CLECT du 17/05/2022), il est proposé de moduler l'attribution de compensation de la ville de Saint-Brieuc selon les modalités suivantes.

### 4- a/ Propositions relatives à la DAC définitive 2023.

Il est proposé d'appliquer, à deux reprises, la modulation calculée ci-dessous :

- Une première fois pour ajuster le coût prévisionnel qui avait été pris en compte sur la DAC définitive 2022 (-11 168 €)
- Une seconde fois pour ajuster le coût prévisionnel qui a été pris en compte sur la DAC prévisionnelle 2023 (-11 168 €)

|   |                 |                               |
|---|-----------------|-------------------------------|
| Valeur de la DAC définitive 2022 et prévisionnelle 2023 (SC Architecture CLECT du 17/05/2022) | 311 942 €       |                               |
| ARCHITECTURE  | Coût du service | Modulation DAC correspondante |
| <i>Modulation selon le coût réel 2022</i>   | 323 110 €       | -11 168 €                     |

### 4- b/ Proposition relative à la DAC prévisionnelle 2024 visant à prendre en compte le dernier coût connu.

Il est proposé que la DAC prévisionnelle 2024 intègre le dernier coût réel connu (2022) soit 323 110 €.

## C : DIRECTION MUTUALISEE DES RESSOURCES HUMAINES [DMRH]

### 1. Contexte

La création du service commun « Ressources Humaines » a été actée par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2018 (délibération n°222-2018). Le service commun a été mis en place au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### 2. Présentation des dispositions prévues dans la convention de service commun

La convention de mise en place du service commun prévoit d'évaluer les charges du service commun sur la base :

- des frais et charges de personnel (rémunérations brutes et charges liées au personnel)
- majorés de 5% pour la prise en compte des charges indirectes de structure (locaux, équipement, ...)
- et de 5% pour les frais indirects d'administration générale (gestion administrative)

La répartition des coûts entre la Ville et l'Agglomération s'appuie sur une clé de répartition prenant en compte le nombre de bulletins de salaire produits pour chaque entité et un coefficient prenant en compte le temps consacré en fonction du type de bulletin (exemple : bulletin d'un titulaire = 1 ; contractuel = 0,75).

Selon le degré de complexité de gestion des dossiers, différents coefficients sont appliqués. Le barème est indiqué dans le tableau de répartition ci-dessous.

Cette clé de répartition s'applique sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. La répartition 2022 entre la ville de SAINT-BRIEUC et SBAA est 43,45% pour SBAA et 56,55% pour la ville de SAINT-BRIEUC.

## D : SERVICE COMMUN COMMANDE PUBLIQUE

### 1. Contexte

La création du service commun « Commande publique » a été actée par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2019 (délibération n°184-2019). Le service commun est créé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### 2. Présentation des dispositions prévues dans la convention de service commun

La convention de mise en place du service commun prévoit d'évaluer les charges du service commun sur la base des frais et charges de personnel (rémunérations brutes et charges liées au personnel). Ces frais et charges sont majorés de 10 % pour couvrir les charges indirectes de structure et d'administration générale.

La répartition des coûts entre la Ville et l'Agglomération s'appuie sur une clé de répartition prenant en compte le nombre d'unité de publication ou de certificat de paiement émis pour chaque entité, pour les agents du pôle Marchés publics, et le volume d'achat de chaque entité, pour les agents du pôle Achats.

Pour la partie Marchés publics, l'équivalence des types de procédure en unités de publications est la suivante :

| Type de procédures                 | Nombre d'unités de publication |
|------------------------------------|--------------------------------|
| MAPA = 90 000€ HT                  | 1 UP                           |
| FNS (Formulaire National Standard) | 8 UP                           |
| JOUE                               | 10 UP                          |
| Avis d'attribution                 | 5 UP                           |

### 3. Les éléments financiers

En 2022, le service est composé de 17,5 agents.

Le poste du directeur de la commande publique est réparti entre les pôles Achats et Marchés publics en fonction d'une clé de répartition, basée sur le nombre d'agents dans chaque pôle. Pour 2022, les éléments sont les suivants :

|  |             |
|--|-------------|
| Nombre d'agents – Pôle Marchés publics – 2022                  | 13,5        |
| Nombre d'agents Achats – Pôle Achats – 2022                    | 4           |
| <b>Nombre d'agents Service commun commande publique – 2022</b> | <b>17,5</b> |

Puis, la part du poste du responsable du service affectée au pôle « marchés publics » est répartie entre la Ville et SBAA, en fonction du nombre d'unités de publication (UP) produites pour chacune des entités. Cette répartition s'applique également aux postes de rédacteurs du pôle « marchés publics ».

| REPARTITION 2022 DES UNITES DE PUBLICATIONS |     |          |
|---|-----|----------|
| UP Ville                                    | 176 | 31,21 %  |
| UP SBAA                                     | 388 | 68,79 %  |
| UP totales                                  | 564 | 100,00 % |

Le financement des postes de gestionnaires du pôle « marchés publics » relève d'une répartition axée sur le nombre de certificats de paiement établis pour chacune des 2 entités.

|          | 2022 |          |
|----------|------|----------|
| CP Ville | 417  | 8,66 %   |
| CP SBAA  | 4400 | 91,34 %  |
| TOTAL CP | 4817 | 100,00 % |

La convention prévoit une répartition du financement du pôle « Achats » entre ville et agglomération basée sur la clé de répartition suivante : volume d'achats pour chacune des 2 entités / volume d'achats total.

Jusqu'à présent, la ville de SAINT-BRIEUC n'a pas eu recours aux missions exercées par les agents relevant de ce pôle. Son financement est donc intégralement assuré par SBAA.

**Le coût réel 2022 à refacturer à la ville de SAINT-BRIEUC.**

Selon les modalités de répartition détaillées ci-dessus, le coût réel 2022 du service commande publique à refacturer à la ville de SAINT-BRIEUC est de 136 621 €.

#### 4. Propositions

Sachant que le calcul des modulations se base sur le montant intégré dans la DAC définitive 2022 soit 122 901 € (rapport de CLECT du 17/05/2022), il est proposé de moduler l'attribution de compensation de la ville de Saint-Brieuc selon les modalités suivantes.

##### 4- a/ Propositions relatives à la DAC définitive 2023.

Il est proposé d'appliquer, à deux reprises, la modulation calculée ci-dessous :

- Une première fois pour ajuster le coût prévisionnel qui avait été pris en compte sur la DAC définitive 2022 (-13 720€)
- Une seconde fois pour ajuster le coût prévisionnel qui a été pris en compte sur la DAC prévisionnelle 2023 (-13 720€)

|   |                 |                               |
|---|-----------------|-------------------------------|
| Valeur de la DAC définitive 2022 et prévisionnelle 2023 (CLECT du 17/05/2022) | 122 901 €       |                               |
| Commande publique   | Coût du service | Modulation DAC correspondante |
| Modulation selon l'actualisation du coût réel 2022                            | 136 621 €       | -13 720 €                     |

##### 4- b/ Proposition relative à la DAC prévisionnelle 2024 visant à prendre en compte le dernier coût connu.

Il est proposé que la DAC prévisionnelle 2024 intègre le dernier coût réel connu (2022) soit 136 621 €.

## E : AVIS DE LA CLECT

Les membres de la CLECT se prononcent à l'unanimité en faveur des modulations proposées.

A Saint-Brieuc, le 17 mai 2023

M. Vincent ALLENO,  
Président de la CLECT.



## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Séance du 16/05/2023

Charges liées aux PLU communaux 2022.

| COMMUNES                       | Membre titulaire ou suppléant | NOMBRE DE MANDATS PAR DELEGUE |
|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| <b>BINIC-ETABLES-SUR-MER</b>   | CHAUVIN Paul                  | 3                             |
| <b>HILLION</b>                 | COLAS Morgane                 | Excusée                       |
| <b>LA HARMOYE</b>              | LE DUAULT Michel              | Excusé                        |
| <b>LA MEAUGON</b>              | REAU Johnny                   | 1                             |
| <b>LANFAINS</b>                | MEROT Gérard                  | 1                             |
| <b>LANGUEUX</b>                | LE CORVAISIER Olivier         | Excusé                        |
| <b>LANTIC</b>                  | HEURTEL Nicolas               | Excusé                        |
| <b>LE BODEO</b>                | JOUAN Michel                  | Excusé                        |
| <b>LE FOEIL</b>                | PRIDO Pascal                  | Excusé                        |
| <b>LE LESLAY</b>               | OLLIVIER Stéphane             | Excusé                        |
| <b>LE VIEUX BOURG</b>          | RANNO Christian               | 1                             |
| <b>PLAINE-HAUTE</b>            | RAOULT Stéphane               | 1                             |
| <b>PLAINTEL</b>                | JOUAN Karen                   | 2                             |
| <b>PLEDRAN</b>                 | JEHANNO Gaétan                | Excusé                        |
| <b>PLERIN</b>                  | BENIER Jean-Marie             | 7                             |
| <b>PLOEUC-L'HERMITAGE</b>      | PINEL Maryse                  | 2                             |
| <b>PLOUFRAGAN</b>              | BOULIN Viviane                | 5                             |
| <b>PLOURHAN</b>                | DUROSE Béatrice               | Excusée                       |
| <b>PORDIC</b>                  | TARDY Loïc                    | 3                             |
| <b>QUINTIN</b>                 | HAMON Jean-Paul               | Excusé                        |
| <b>SAINT-BIHY</b>              | TESSON Eric                   | 1                             |
| <b>SAINT-BRANDAN</b>           | JOLLY Christian               | 1                             |
| <b>SAINT-BRIEUC</b>            | LE BUHAN Didier               | 23                            |
| <b>SAINT-CARREUC</b>           | MAHE Antoine                  | Excusé                        |
| <b>SAINT-DONAN</b>             | GELIN Marie-Annick            | 1                             |
| <b>SAINT-GILDAS</b>            | SIMON Annie                   | Excusée                       |
| <b>SAINT-JULIEN</b>            | HERVE Florence                | Excusé                        |
| <b>ST-QUAY-PORTRIEUX</b>       | LATHUILLIERE Sophie           | 1                             |
| <b>TREGUEUX</b>                | FEUNTEUN Cristina             | 4                             |
| <b>TREMUSON</b>                | CALVEZ Laurence               | Excusée                       |
| <b>TREVENEUC</b>               | SERANDOUR Marcel              | 1                             |
| <b>YFFINIAC</b>                | PLAZE Isabelle                | Excusée                       |
| <b>NOMBRE TOTAL DE MANDATS</b> |                               | 58                            |

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 16 mai 2023 entre 18 h 30 et 20 h. La réunion a fait l'objet d'un compte rendu. La CLECT a examiné les modulations des Dotations d'Attribution de Compensation (DAC) des communes pour lesquelles des opérations comptables ont été réalisées au cours de l'exercice 2022 concernant leur document d'urbanisme. L'avis de la CLECT est retranscrit dans ce procès-verbal. Dès Ce procès-verbal sera transmis aux communes pour délibération. Il sera également soumis au vote du conseil d'agglomération lors de sa séance du 29 juin 2023.

## Introduction

La compétence en matière de "Plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale" est exercée par Saint-Brieuc Armor Agglomération depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR".

Ce transfert de compétence a donné lieu à une commission locale d'évaluation des charges transférées en 2017 puis à une revoyure le 6 novembre 2019.

### **1) Rappels des dispositions relatives au financement de la compétence PLU.**

Le rapport de CLECT du 20/12/2017 prévoit que les charges réelles nettes liées aux PLU communaux constatées chaque année doivent être déduites de la Dotation d'Attribution de Compensation (DAC) en année N+1. Ce système de refacturation s'applique depuis 2018. Sa reconduction est prévue jusqu'à l'approbation du PLUi. Initialement prévue au 01/01/2023, cette approbation est désormais fixée au premier trimestre 2025.

Ce même rapport prévoit également la déduction des charges réelles nettes liées aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Il s'agit d'un dispositif réglementaire qui vise à préserver et mettre en valeur le patrimoine des centres-villes. Les communes concernées sont QUINTIN et de SAINT-BRIEUC.

### **2) Modulations des attributions de compensation pour le financement de la compétence PLU**

Les montants mandatés durant l'exercice 2022 par Saint-Brieuc Armor Agglomération et qui doivent être remboursés par les communes concernées sont indiqués dans la colonne « PLU Charges 2022 ». Certaines dépenses mandatées durant l'exercice 2021 n'avaient pas été intégrées lors de la dernière refacturation (réfaction DAC 2022). Ces dépenses figurent dans la colonne « PLU Charges 2021 ».

Les montants de l'abondement lié au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) sont indiqués dans la colonne « PLU FCTVA 2022 ».

Quelques dépenses relevant des PLU communaux comme l'indemnisation des commissaires enquêteurs ne sont pas grevées de TVA. C'est pourquoi le taux en vigueur de FCTVA de 16,404 % ne s'applique pas systématiquement sur l'intégralité des charges indiquées. Ce taux s'applique uniquement sur les dépenses éligibles au FCTVA.

| COMMUNES             | PLU charges 2021<br>[non prises en<br>compte dans la<br>réfaction 2022] | PLU charges<br>2022 | TOTAL réfaction de<br>DAC opérée sur la<br>notification<br>prévisionnelle 2023 | PLU FCTVA<br>2022 [abondement<br>opéré sur la DAC<br>prévisionnelle 2023] | TOTAL<br>MODULAT <sup>9</sup><br>DAC 2023 |
|----------------------|---|---------------------|--|---|---|
| BINIC-ETABLES        |   | -13 816 €           | -13 816 €  | 1 927 €   | -11 889 €                                 |
| FOEIL                |   | -281 €              | -281 €   | 46 €  | -235 €                                    |
| HILLION              |   | -108 €              | -108 €   | 18 €  | -90 €                                     |
| PLAINE-HAUTE         |   | -670 €              | -670 €   | 110 €   | -560 €                                    |
| PLAINTEL             |   | -3 926 €            | -3 926 €   | 309 €   | -3 617 €                                  |
| PLEDRAN              |   | -509 €              | -509 €   | 84 €  | -425 €                                    |
| PLERIN               |   | -10 035 €           | -10 035 €  | 1 646 €   | -8 389 €                                  |
| PLOEUC-LHERMITAGE    | -2 436 €  | -4 704 €            | -7 140 €   | 772 €   | -6 368 €                                  |
| PLOUFRAGAN           |   | -3 562 €            | -3 562 €   | 128 €   | -3 434 €                                  |
| PLOURHAN             | -1 512 €  |                     | -1 512 €   |   | -1 512 €                                  |
| PORDIC               | 840 €   | -3 924 €            | -4 764 €   | 644 €   | -4 120 €                                  |
| QUINTIN              |   | -13 790 €           | -13 790 €  | 2 262 €   | -11 528 €                                 |
| SAINT-BIHY           |   | -885 €              | -885 €   | 145 €   | -740 €                                    |
| SAINT-CARREUC        | -2 712 €  | -5 064 €            | -7 776 €   | 618 €   | -7 158 €                                  |
| SAINT-QUAY-PORTRIEUX | -1 344 €  | -4 986 €            | -6 330 €   | 541 €   | -5 789 €                                  |
| TREGUEUX             |   | -9 426 €            | -9 426 €   | 1 125 €   | -8 301 €                                  |
| TREMUSON             |   | -2 357 €            | -2 357 €   | 180 €   | -2 177 €                                  |
| TREVENEUC            | -2 016 €  | -1 008 €            | -3 024 €   | 165 €   | -2 859 €                                  |
| YFFINIAC             |   | -2 145 €            | -2 145 €   | 352 €   | -1 793 €                                  |
| <b>TOTAL</b>         | <b>-10 860 €</b>  | <b>-81 196 €</b>    | <b>-92 056 €</b>   | <b>11 072 €</b>   | <b>-80 984 €</b>                          |

• DAC spécifique SPR (Site Patrimonial Remarquable) pour SAINT-BRIEUC.

Le montant des flux comptables liés à cette procédure donnent lieu à une modulation de la DAC en année N+1. Le tableau ci-dessous indique, d'une part, le total des montants mandatés par l'agglomération devant faire l'objet d'une réfaction, et d'autre part, le FCTVA à l'origine d'un abondement sur la DAC 2023.

| COMMUNE      | Dépenses SPR<br>2022 | FCTVA   |
|--------------|----------------------|---------|
| SAINT-BRIEUC | -9 543 €             | 1 565 € |

**3) Proposition**

Il est proposé aux membres de la CLECT une évolution des attributions de compensation 2023 au titre de la compétence PLU reprenant les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus.

**4) Avis de la CLECT**

Les membres de la CLECT se prononcent à l'unanimité en faveur des modulations proposées.

A Saint-Brieuc, le 17 mai 2023

M. Vincent ALLENO,  
Président de la CLECT.



